

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1, 27 JUIN 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/24229

Décision déferée à la Cour : Jugement du 01 Octobre 2010 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 09/09613

APPELANTE

SAS VINCENT CADEAUX agissant poursuites et diligences en la personne de son représentant légal dont le siège social est Parc Départemental d'activités de Millau Larzac 12230 LA CAVALERIE représentée par la SCP FISSELIER ET ASSOCIES, avocats postulants au barreau de PARIS (L 0044) assistée de Maître Marie SONNIER POQUILLON, avocat au barreau de Montpellier plaissant pour la SCP ERNST ET YOUNG, avocats associés

INTIMEES

SARL SUPER DISTRIBUTION GANGEOISE sous l'enseigne SUPER U dont le siège social est rue des Calquières, 34190 GANGES

SA SYSTEME U CENTRALE NATIONAL enseigne SYSTEME U dont le siège social est 72/92 avenue Robert Schuman, 94150 RUNGIS représentée par la SCP MENARD-SCELLE-MILLET, avocats postulants au barreau de PARIS (L 0055), assistée de Maître Julien BLANCHARD, avocat au barreau de Paris (L 280) plaissant pour la SELARL MARCHAIS-DE CANDE, avocats associés

INTERVENANTE VOLONTAIRE

SOCIETE TBWA agissant poursuite et diligence en la personne de ses représentants légaux dont le siège social est 162/164 rue de Billancourt, 92100 BOULOGNE, représentée par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU-JUMEL, avocats postulants au barreau de Paris, assistée de Maître Julie FROISSART, avocat au barreau de Paris (R 005) plaissant pour la SCP LARTIGUE TOURNOIS ASSOCIES, avocats associés

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 et 910 du même code, l'affaire a été débattue le 23 Mai 2012, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire et de Madame Anne-Marie GABER, Conseillère. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère faisant fonction de Président
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère
Madame Sylvie NEROT, Conseillère
Greffier, lors des débats : Monsieur Gilles DUPONT

ARRET :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère faisant fonction de Président et par Monsieur Gilles DUPONT, Greffier

* * *

Vu l'appel interjeté le 16 décembre 2010 par la société VINCENT CADEAUX (SAS), du jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 1er octobre 2010;

Vu les dernières conclusions de la société VINCENT CADEAUX, appelante, signifiées le 7 février 2012 ;

Vu les dernières conclusions des sociétés SUPER DISTRIBUTION GANGEOISE (SARL) et SYSTEME U CENTRALE NATIONALE (SA), signifiées le 6 juillet 2011 ;

Vu les dernières conclusions de la société TBWA PARIS (SAS), intervenante volontaire, signifiées le 12 décembre 2011 ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 6 mars 2012 ;

SUR CE, LA COUR :

Considérant qu'il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures, précédemment visées, des parties ;

Qu'il suffit de rappeler que la société VINCENT CADEAUX, spécialisée dans la commercialisation d'objets pour la maison, titulaire de la marque communautaire semi-figurative 'INTERIEUR' n°003533544, déposée le 30 octobre 2003 pour désigner notamment les *couverts, appareils d'éclairage, meubles, miroirs, ustensiles de cuisine, linge de maison, tapis* ainsi que des noms de domaine 'interieurdeco.fr', 'interieurdeco.eu' et 'interieurdeco.eu', ayant découvert qu'un supermarché à l enseigne SUPER U, situé à Ganges (34), exploité par la société SUPER DISTRIBUTION GANGEOISE, diffusait un catalogue édité par la société SYSTEME U CENTRALE NATIONALE, pour promouvoir la vente de meubles, articles de décoration et linge de maison, dans le cadre d'une opération commerciale intitulée 'Intérieurs Déco' se déroulant du 17 au 28 janvier 2009 et s'estimant atteinte dans ses droits privatifs de marque et victime de concurrence déloyale, a fait procéder à un constat d'huissier de justice le 24 février 2009 puis a assigné les 9 et 10 juin 2009, les sociétés SUPER DISTRIBUTION GANGEOISE et SYSTEME U CENTRALE NATIONALE devant le tribunal de grande instance de Paris ;

Que les premiers juges, par le jugement dont appel, après avoir rejeté la demande en nullité de la marque communautaire opposée, ont débouté la société VINCENT CADEAUX de toutes ses prétentions et l'ont condamnée à payer aux sociétés défenderesses la somme totale de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Que la société appelante maintient ses demandes en contrefaçon de marque et concurrence déloyale telles que soutenues en première instance, réclame pour ces chefs de préjudice, respectivement 60.000 euros et 40.000 euros outre des mesures d'interdiction sous astreinte et de publication ;

Que les sociétés intimées poursuivent l'infirmité du jugement en ce qu'il a rejeté la demande en nullité de la marque communautaire et sa confirmation pour le surplus ;

Que la société TBWA PARIS, en charge de la communication publicitaire de la société SYSTEME U CENTRALE NATIONALE en vertu d'un contrat de collaboration en date du 30 juin 2006 et ayant à ce titre réalisé le catalogue publicitaire incriminé, intervient à titre accessoire au soutien de la défense des sociétés intimées et entend se voir allouer par la société appelante 10.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Sur la demande en nullité de la marque communautaire opposée,

Considérant que les sociétés intimées soutiennent que la marque communautaire opposée serait nulle car descriptive et inapte à remplir la fonction d'indication d'origine de la marque ;

Considérant que la marque contestée est décrite au certificat d'enregistrement dans les termes suivants : *Le terme 'intérieur' est dans un cadre de couleur orange référence Pantone 1525C, le terme 'déco' est dans un cadre référence Pantone bleu 302M ;*

Qu'elle se présente sous la forme d'un grand rectangle, positionné à la verticale, de couleur orange, à l'intérieur duquel est placé un rectangle plus petit, également positionné à la verticale, de couleur bleu ; qu'elle porte, en partie supérieure du rectangle orange, la mention 'Intérieur' en lettres d'imprimerie de couleur blanche et, en partie inférieure du rectangle bleu, la mention 'Déco' en caractères stylisés de couleur blanche ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 51 du Règlement (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993, la nullité de la marque communautaire est déclarée sur demande reconventionnelle dans une action en contrefaçon lorsque la marque communautaire a été enregistrée contrairement aux dispositions des articles 5 et 7 de ce même Règlement ; que l'article 7 dispose que sont refusés à l'enregistrement les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif ;

Considérant que le caractère distinctif de la marque s'apprécie au regard des produits qu'elle est destinée à distinguer, à la date de l'enregistrement et au terme d'un examen global de tous les éléments, notamment dénominatifs et figuratifs, constituant la marque;

Considérant qu'il ressort en l'espèce des constatations auxquelles la cour s'est livrée, que si l'expression associant les éléments dénominatifs 'Intérieur - Déco' est évocatrice des produits, précédemment cités, couverts par l'enregistrement, elle est néanmoins distinctive à raison d'une construction grammaticale qui n'est pas usuelle et qui revêt un caractère arbitraire ; qu'au surplus, la forme et la couleur des caractères, associée aux formes et aux couleurs des éléments figuratifs, confèrent à la marque un caractère complexe et ajoutent à son caractère arbitraire, donc distinctif, pour désigner les produits concernés ;

Qu'il s'ensuit que la marque sera perçue par le consommateur d'attention moyenne, raisonnablement avisé et normalement informé comme destinée à distinguer les produits qui

en sont revêtus de ceux d'une autre provenance et qu'elle remplit en conséquence la fonction essentielle de la marque à savoir la fonction d'indication d'origine ;

Que la demande en nullité pour défaut de caractère distinctif sera en conséquence, par confirmation du jugement déferé, rejetée ;

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de la société TBWA PARIS,

Considérant que la société VINCENT CADEAUX fait valoir à juste titre que la société TBWA PARIS n'étant l'objet d'une quelconque demande en garantie des sociétés intimées, ce qui n'est pas démenti, son intervention volontaire, fût-elle à caractère accessoire, n'est soutenue par aucun intérêt à agir et qu'elle est en conséquence irrecevable ;

Sur la demande en contrefaçon,

Considérant qu'en vertu de l'article 9 du Règlement (CE) précité, *la marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires :*

a) (...), b) d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque communautaire et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou services couverts par la marque communautaire et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque ;

Qu'il s'infère de ces dispositions que le titulaire de la marque n'est autorisé à exercer les droits qui lui sont conférés que dans les cas où l'usage du signe par un tiers porte ou est susceptible de porter atteinte à la fonction essentielle de la marque qui est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit ou du service désigné par la marque en lui permettant de distinguer, sans confusion possible, ce produit ou service de ceux qui ont une autre provenance ;

Considérant qu'il ressort de l'examen auquel la cour s'est livrée du catalogue publicitaire en cause, que le titre 'intérieurs déco', composé de lettres bâtons de couleur orange (exception faite pour la lettre U), évolue en partie centrale, de gauche à droite, de la page de garde, à l'intérieur d'une bande de couleur blanche et qu'il attire d'emblée l'attention par la forme particulière de la lettre U, inscrite en caractère gras, inclinée vers la droite et de couleur rouge vif ;

Qu'il présente, par comparaison avec la marque première, des différences évidentes tenant aux couleurs, à la forme des caractères, et à l'absence des éléments figuratifs en forme de rectangle qui constituent la marque première ;

Que force est de relever en outre, à titre de facteur pertinent du cas d'espèce, que la page expose, de part et d'autre de la bande blanche centrale, trois photographies donnant à voir des intérieurs de maison, meublés et décorés, et met en exergue, en partie supérieure, le logo '*U les nouveaux commerçants*' au sein duquel la lettre U, inscrite en caractère gras de couleur rouge vif, est mise en évidence et en partie inférieure, les mentions '*SUPER U* www.magasins-u.com' où la lettre U, inscrite en caractère gras de couleur rouge vif, est également mise en évidence ;

Considérant qu'il suit de ces observations que le consommateur d'attention moyenne, normalement informé et raisonnablement avisé de la catégorie de produits concernés sera enclin, au regard des photographies d'intérieurs exposées en page de couverture mais aussi en pages internes du catalogue, à percevoir le signe contesté 'intérieurs déco' comme descriptif des meubles d'intérieurs et articles de décoration pour la maison visés par la campagne promotionnelle ;

Que par ailleurs, la présence au sein du signe, de la lettre U en caractère gras de couleur vif, constituant un rappel évident du U du logo '*U les nouveaux commerçants*' et de l'enseigne '*SUPER U*' exposés à proximité immédiate, logo et enseigne dont la notoriété n'est pas démentie, indique ouvertement et clairement l'identité de l'annonceur et par là même l'origine commerciale des produits promus ce qui exclut tout risque de confusion ou risque d'association avec la marque opposée nonobstant l'identité des produits en cause ;

Que le jugement déféré sera en conséquence de ces observations confirmé en ce qu'il a écarté la contrefaçon ;

Sur la demande en concurrence déloyale,

Considérant que la société VINCENT CADEAUX fait grief de ce chef aux sociétés intimées d'avoir usurpé ses noms de domaine pour identifier sa gamme de produits d'ameublement pour la maison et de décoration intérieure ;

Mais considérant que le principe de la liberté du commerce implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce ;

Considérant que l'appréciation de la faute au regard du risque de confusion, doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment, outre le caractère plus ou moins servile de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté, l'originalité et la notoriété du signe prétendument copié ;

Or considérant qu'il résulte des développements précédemment consacrés à la demande en contrefaçon que tout risque de confusion entre les signes est exclu et que par là-même, aucune faute de concurrence déloyale par la création d'un risque de confusion ne peut être reprochée aux sociétés intimées ;

Considérant que la société appelante, motif pris de ce que tous les articles du catalogue publicitaire ne seraient pas exposés en rayon, fait en outre grief aux sociétés intimées d'avoir commis des actes de publicité de trompeuse au sens de l'article L.121-1 du Code de la consommation ;

Mais considérant que le tribunal a pertinemment rappelé les règles élémentaires qui régissent l'administration de la preuve et a exactement relevé que la société VINCENT CADEAUX ne produisant aucune preuve au soutien de ses allégations, le moyen, en toute hypothèse, manque en fait ;

Que le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a écarté la concurrence déloyale;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déclare la société TBWA PARIS irrecevable en son intervention volontaire et la déboute de sa demande au titre des frais irrépétibles,

Condamne la société VINCENT CADEAUX aux dépens de la procédure d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile et à verser à chacune des sociétés intimées une indemnité complémentaire de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT